**Questionnaire : arrêté royal fixant les normes auxquelles la fonction liaison pédiatrique doit répondre pour être agréée**

**(A.R. 15/11/2010)**

**\*** *Pour le traitement optimal de votre demande, il est nécessaire de répondre à* ***toutes les questions*** *reprises sur ce questionnaire. Veuillez également cocher la case 'pas d'application' lorsque la question ne s'applique pas à votre institution.*

**1- Si la demande se fait par voie postale: veuillez envoyer les documents dans cet ordre et les enregistrer sur une clé USB (pas dans un fichier zip):**

Dans un soucis de sécurisation des données, veuillez protéger la clé USB par un mot de passe et communiquer ce dernier par email aux agents de la Cocom une fois la clé envoyée. Nous vous conseillons dans la mesure du possible, de venir déposer la clé USB dans les locaux de la Cocom.

**2- Si la demande se fait de façon digitale (via Irisbox), les documents peuvent être directement téléchargés dans cette application.**

**3- Vous pouvez également introduire votre demande accompagnée des documents justificatifs par courrier électronique à l'adresse suivante :** [**agrements-erkenningen@vivalis.brussels**](mailto:agrements-erkenningen@vivalis.brussels)

* Questionnaire fonction Liaison pédiatrique complété
* Aperçu du niveau d’activité
* Liste du personnel médical
* Rôle de garde du personnel médical
* Liste du personnel infirmier
* Horaire des infirmiers pour un mois
* Liste du personnel paramédical - psychologue
* Liste « autre personnel » - travailleur administratif
* Description des tâches de la liaison pédiatrique
* Copie du rapport d’activité annuel
* Autres documents

**Questionnaire : arrêté royal fixant les normes auxquelles la fonction liaison pédiatrique doit répondre pour être agréée**

**(A.R. 15/11/2010)**

**Veuillez remplir le tableau suivant et joindre en annexe les documents requis:**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Fonction « liaison pédiatrique »** |  | Oui | Non | PA (pas d’application) | Complément d’information et/ou remarque(s) |
| **Art. 3** | Art. 3, § 1er. La fonction s'adresse aux jeunes patients atteints d'une pathologie chronique lourde qui s'est déclarée avant l'âge de 18 ans.  § 2. La fonction se compose d'un volet interne et d'un volet externe.  Pour tous les jeunes patients admis à l'hôpital, le volet interne soutient l'équipe hospitalière du jeune patient pendant son traitement et met son savoir-faire pédiatrique pluridisciplinaire à disposition.  Le volet externe comprend les activités qui dans le prolongement du traitement et de la prise en charge à l'hôpital visent à assurer la continuité du traitement hospitalier, par le biais d'une équipe pluridisciplinaire, qui assure le maintien du lien avec les équipes hospitalières dont dépend principalement le patient.  § 3. Le traitement visé au paragraphe 2 peut être de nature suivante:  1° curative en rapport avec une affection pour laquelle un traitement curatif est possible;  2° palliative en rapport avec une affection pour laquelle il n'y a pas ou plus de traitement curatif possible;  3° terminale dès l'instant où l'affection ne permet plus qu'un accompagnement de la fin de vie. |  |  |  |  |
| **Art. 4** | La fonction « liaison pédiatrique » ne peut pas être exploitée sur différents sites d'un même hôpital ou d'une même association d'hôpitaux. |  |  |  | **Site ?** |
| **Art.5** | La fonction est créée dans un hôpital traitant des jeunes patients atteints d'une pathologie chronique lourde, dont au moins 50 nouveaux patients par an de moins de 16 ans présentent des affections hémato-oncologiques ou hématologiques sévères non oncologiques pouvant nécessiter une prise en charge complexe telle qu'entre autres une transplantation de cellules souches. Ce seuil d'activité doit être atteint, soit durant l'année précédant la demande d'agrément, soit en moyenne au cours des trois années qui précèdent cette demande.  Pour conserver son agrément, l'hôpital doit établir qu'il atteint le niveau d'activité visé à l'alinéa 1er la dernière année ou en moyenne durant les trois dernières années avant le prolongement de l'agrément.  Pour l'application du présent article, on entend par nouveau patient, le patient dont le suivi du traitement, après le premier diagnostic, est réalisé principalement dans l'hôpital. |  |  |  | **Niveau d’activité détaillé de l’année précédente ou moyenne des trois années précédant la demande ?** |
| **Art.6** | Art. 6, § 1er. La fonction est assurée par une équipe pluridisciplinaire de l'hôpital, clairement identifiée au sein de l'effectif de ce dernier.  L'équipe pluridisciplinaire visée se compose d'au moins :  1° un médecin spécialiste en pédiatrie équivalent mi-temps ayant une expérience dans le traitement de la douleur;  2° 4 infirmiers équivalents temps plein, dont au moins 1 infirmier équivalent temps plein spécialisé en pédiatrie et néonatologie,  3° un psychologue équivalent mi-temps.  La coordination de l'équipe pluridisciplinaire est assurée par le médecin spécialiste visé à l'alinéa 2, 1°.  Les membres de l'équipe pluridisciplinaire ont suivi une formation spécifique en soins palliatifs, en particulier en ce qui concerne les jeunes patients.  § 2. Pour l'exécution de tâches administratives, la fonction est assistée par un collaborateur administratif équivalent mi-temps. |  |  |  | **1° médecin + CV**  **2° infirmiers : nom(s), nombre d’ETP, diplôme(s), spécialisation en pédiatrie, expérience**  **3° psychologue**  **Collaborateur administratif** |
| **Art. 7.** | Un infirmier de la fonction est appelable en permanence.  Un médecin spécialiste en pédiatre, attaché à l'hôpital, est également appelable en permanence. |  |  |  | **Horaires** |
| **Art. 8.** | La fonction « liaison pédiatrique » remplit en particulier les tâches suivantes :  1° promouvoir la communication entre, d'une part l'équipe hospitalière et d'autre part, les acteurs de 1re ligne;  2° promouvoir la continuité du traitement hospitalier lorsque le jeune patient quitte l'hôpital pour poursuivre le traitement à son domicile ou inversement;  3° fournir des informations sur la fonction « liaison pédiatrique » auprès des patients et des prestataires de soins;  4° formuler des avis sur la liaison pédiatrique aux prestataires de soins ainsi qu'à la direction de l'hôpital en vue de la politique à mener en la matière. |  |  |  | **Expliquer comment cela se passe dans la pratique** |
| **Art. 9.** | La fonction enregistre ses activités et les évalue régulièrement sur la base dudit enregistrement. |  |  |  |  |
| **Art.10.** | La fonction rédige un rapport d'activités annuel qu'elle transmet au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. |  |  |  |  |
| **Art.11.** | Pendant une période transitoire de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la fonction peut, par dérogation à l'article 4, être exploitée sur différents sites d'une association d'hôpitaux.  Les sites visés se trouvent dans la même province et satisfont dans leur ensemble aux présentes normes d'agrément.  Les hôpitaux qui font partie de l'association d'hôpitaux ont au moins 5 ans d'expérience dans la dispensation de soins aux jeunes patients atteints de pathologie chronique lourde, dont une affection hémato-oncologique ou hématologique sévère non oncologique pouvant nécessiter une prise en charge complexe telle que, entre autres, une transplantation de cellules souches. |  |  |  |  |

Date et signature du chef de service Date et signature du directeur